

Delémont, le 3 octobre 2023

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR L'AIDE AU RECOUVREMENT, L'AVANCE ET LE VERSEMENT PROVISIONNEL DE CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (LARPA)¹.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

En juin 2006, le Conseil national a accepté le postulat 06.3003 de la Commission de la sécurité sociale de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) du 13 janvier 2006 demandant l'harmonisation de la législation régissant l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires.

En réponse à ce postulat, le Conseil fédéral a adopté, le 4 mai 2011, le rapport « Harmonisation de l'avance sur contributions d'entretien et de l'aide au recouvrement », qui présente l'évolution, les formes et les objectifs de l'aide au recouvrement et de l'avance sur contribution d'entretien. Ce rapport conclut que le but visé par le législateur au travers de l'aide en matière de prestations d'entretien – soit celui de garantir le droit à l'entretien – n'est que partiellement atteint dans les cantons, raison pour laquelle il a édicté une ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (ci-après : OAiR, RS 211.214.32). Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il appartient dorénavant aux cantons d'adapter leurs propres bases légales pour les mettre en conformité avec le nouveau droit fédéral. Il est important de relever que l'ordonnance fédérale se limite à uniformiser l'aide au recouvrement, la possibilité d'une harmonisation de l'avance se révélant délicate dans la mesure où la tâche d'assistance publique relève du droit public et est de la compétence des cantons (cf. rapport précité, p. 44).

Sans entrer dans le détail, l'OAiR :

- liste les prestations devant impérativement être fournies en matière d'aide au recouvrement par l'office spécialisé ;
- précise certains points de procédure (critères de recevabilité, imputation des frais, imputation en cas de recouvrement partiel, etc.) et
- donne de nouvelles possibilités de recouvrement aux cantons, notamment l'obligation d'annonce pour les institutions de prévoyance ou de libre passage des prétentions des personnes débitrices de pensions alimentaires non-versées permettant aux offices spécialisés de procéder, cas échéant, au séquestre des avoirs.

¹ RSJU 851.1.

Les cantons de Fribourg et du Valais ont mis en œuvre l'OAiR en modifiant leurs bases légales au 1^{er} janvier 2022. Les modifications concernent principalement les avances de contribution d'entretien. Au 1^{er} avril 2022, le canton de Genève a adopté une nouvelle base légale en apportant plusieurs précisions, étant entendu qu'il dispose de longue date d'un office spécialisé au sens de l'ordonnance fédérale. À Neuchâtel, la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien a été modifiée au 1^{er} juillet 2022. Il s'agit d'une simple actualisation de la citation des dispositions du code civil qui confèrent la compétence au canton de légiférer en matière d'aide au recouvrement et d'avances de contributions d'entretien. Pour ce qui est du canton de Vaud, le processus législatif est encore en cours.

On rappellera que l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien fournies par l'Etat poursuivent un but social, celui de garantir l'entretien des enfants, des conjointes et conjoints et des partenaires enregistrés lorsque la personne débitrice ne s'acquitte pas de ses obligations et, ainsi, de prévenir le risque de pauvreté. L'aide en matière de prestations d'entretien (avance et recouvrement) est destinée aux personnes auxquelles les contributions d'entretien ne sont pas versées intégralement ou pas régulièrement, voire pas du tout.

Lorsque la personne débitrice de l'entretien ne satisfait pas à ses obligations, la collectivité publique peut avancer les contributions d'entretien. L'avance a pour but d'assurer le paiement d'un montant défini par le droit cantonal, qui doit permettre à la personne créancière de couvrir ses besoins vitaux. Le domaine de l'avance de contributions d'entretien relève du droit public cantonal (art. 131 al. 1 et 293 al. 2 CC). Le Code civil suisse (CC) invite ainsi les cantons à mettre en place un service d'avances tant pour les conjointes et conjoints que pour les enfants. Tous les cantons sont dotés d'une base légale cantonale pour l'avance de contributions d'entretien pour enfants, tandis que seuls le canton de Zoug et les cantons romands (à l'exception des cantons de Vaud et Fribourg) prévoient un droit à l'avance de contributions d'entretien aux conjointes et conjoints ainsi qu'aux ex-conjointes et ex-conjoints.

À la différence de l'avance sur contributions d'entretien, l'aide au recouvrement ne consiste pas en des versements de l'État à la personne créancière. L'aide au recouvrement, conformément aux articles 131, alinéa 1, et 290, alinéa 1, CC, a pour but de soutenir la personne créancière dans les démarches nécessaires à l'encaissement des contributions d'entretien fixées dans un titre juridique, tels que le dépôt de procédures de poursuites ou l'exécution de démarches auprès des autorités judiciaires compétentes, civiles ou pénales. Toute personne créancière peut faire appel à l'aide au recouvrement, y compris celle qui ne peut pas bénéficier de l'avance de contributions d'entretien.

Le Service de l'action sociale (ci-après SAS) fournit un appui aux personnes créancières d'aliments par le bureau de l'avance et du recouvrement des pensions alimentaires (ci-après : ARPA). En termes financiers, les avances versées par le domaine de l'ARPA s'élèvent à environ un million de francs par année (1 090 618 francs pour 2022 et 1 194 090 francs pour 2021). Le taux de recouvrement auprès des débitrices et débiteurs se situe aux alentours de 50% à 60% (56% pour 2022 et 54% pour 2021). L'ARPA suit un peu plus de 380 dossiers.

II. Exposé du projet

Pour l'essentiel, les bases légales cantonales, soit la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien ainsi que l'ordonnance et l'arrêté y relatifs², ne sont pas en contradiction avec l'OAIr et toutes les prestations exigées par le droit fédéral sont déjà fournies.

Certaines dispositions doivent toutefois être précisées ou complétées eu égard à l'OAIr et le Gouvernement souhaite également profiter de l'occasion pour actualiser certaines dispositions relatives au versement d'avances, notamment les adapter à la pratique ou à la jurisprudence.

Ainsi le présent projet prévoit qu'un dossier soit systématiquement ouvert lorsque les enfants deviennent majeurs et non plus que ceux-ci restent intégrés dans le dossier du représentant légal, en général la mère. En cela, le Gouvernement souhaite harmoniser la pratique cantonale avec la jurisprudence du Tribunal fédéral.

De lege lata, le SAS ne peut percevoir ni émoluments ni frais auprès de la personne créancière pour l'activité déployée en vertu de la présente loi. Sur ce point, le Gouvernement est d'avis qu'il faut maintenir la pratique actuelle, à savoir ne pas percevoir d'émoluments pour les démarches réalisées par le SAS, le but étant que l'aide apportée reste gratuite et que les personnes créancières puissent percevoir les contributions d'entretien et les allocations familiales. L'aide de l'ARPA peut aller de simples conseils par téléphone à des procédures lourdes devant les tribunaux. Si les prestations de l'ARPA avaient un coût, les personnes créancières qui ont droit à des pensions alimentaires pourraient renoncer à faire appel à cette aide.

Si les prestations fournies par le bureau ARPA doivent demeurer gratuites, on peut se demander s'il en va de même pour les frais engagés par celui-ci, notamment les frais de procédure ou de justice. En termes chiffrés, le SAS avance à titre de frais de procédure un peu moins de 20 000 francs par année (chiffre 2022) et a un taux de recouvrement auprès des débiteurs d'environ 50%-60% (56% pour 2022). Ainsi, c'est d'un montant annuel d'environ 10'000 francs dont il est question ici. Afin de garantir un accès non dissuasif aux prestations de l'ARPA, en regard également du faible enjeu financier et de la rareté des cas concernés, le Gouvernement n'estime pas judicieux de prévoir un principe de remboursement par la personne créancière lorsque les frais ne peuvent pas être recouverts auprès de la personne débitrice.

En comparaison romande, seul le canton de Fribourg a prévu dans ses bases légales que les frais qui ne peuvent pas être récupérés auprès de la personne débitrice sont mis à la charge de la personne créancière lorsque celle-ci dispose du minimum vital du droit des poursuites élargi, impôt en sus.

Le projet prévoit en outre de supprimer le droit aux avances de pensions alimentaires lorsque le jeune en formation atteint l'âge de 25 ans, pour les motifs décrits ci-après. Les contributions d'entretien peuvent être avancées au plus tard jusqu'à la fin de l'obligation fixée dans le titre d'entretien. Huit cantons (JU, LU, NE, NW, OW, VD, ZG, ZH) octroient une avance en faveur de l'enfant jusqu'à l'échéance prévue dans le titre d'entretien. A Neuchâtel, le droit aux avances s'éteint toutefois avant cette limite lorsque l'arriéré des contributions d'entretien correspond au total à 36 mensualités. Quinze cantons restreignent la durée des avances en fixant un âge limite. Huit cantons versent des avances jusqu'à ce que l'enfant ait 25 ans révolus (BE, BS, GL, SH, GR, SG, SO), cinq

² RSJU 851.11 et RSJU 851.111

cantons jusqu'à ce qu'il ait 20 ans révolus (AG, AR, BL, UR, VS) et trois cantons jusqu'à ce qu'il ait 18 ans révolus (AI, SZ, TG). Deux cantons appliquent d'autres critères : le canton de Genève avance les contributions d'entretien durant une période de 36 mois, qui peut être prolongée jusqu'à 48 mois si l'enfant n'a pas atteint l'âge de la scolarité infantine. Le canton du Tessin avance quant à lui les contributions d'entretien pendant 60 mois au maximum. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) recommande de prévoir le versement de l'avance conformément au titre d'entretien, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans, considérant que la reprise de la limite d'âge prévue par le droit fédéral pour le droit à la rente d'orphelin (art. 25 LAVS) et le droit à l'allocation de formation professionnelle (art. 3 al. 1 let. b LAFam) serait appropriée (recommandations relatives à l'aménagement de l'avance sur contributions d'entretiens, 28 juin 2013 CDAS, p. 20, ch. 2.4.2.).

En dernier lieu, le projet mentionne explicitement la manière d'imputer les montants recouverts auprès des débitrices et débiteurs. En résumé, les paiements de la personne débitrice servent en premier lieu à couvrir la contribution d'entretien courante, puis à rembourser les arriérés de l'État (avances effectuées) et à couvrir les frais que celui-ci a engagés (par exemple des frais de poursuite) et en dernier lieu à rembourser les arriérés de la personne créancière (pensions qui n'ont pas été avancées par l'État). Cet ordre de priorité est déjà celui qui est appliqué actuellement, mais le Gouvernement estime opportun d'en faire mention dans la loi révisée pour des raisons de clarté et de transparence vis-à-vis des bénéficiaires des prestations de l'ARPA.

Pour le surplus, les différentes modifications font l'objet de commentaires détaillés dans le tableau comparatif annexé, auquel il est expressément renvoyé.

III. Effets du projet

Le présent projet vise des modifications d'ordre technique qui n'ont pas d'effet sur les communes ni sur le programme de législature. En termes administratifs, il occasionne de nouveaux processus qui peuvent être absorbés par les ressources existantes.

Le projet ne crée pas de nouveaux droits, un accès plus large aux droits existants ou encore une augmentation des prestations fournies. Le Gouvernement considère dès lors que cette révision n'a pas d'incidence financière directe.

IV. Procédure de consultation

Considérant qu'il s'agit avant tout d'adaptations techniques et que les grands principes de l'ARPA ne sont pas remis en cause, le Gouvernement est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de passer par une étape de consultation qui retarderait le processus de plusieurs mois.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Jacques Gerber
Président



Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat



Annexes : - tableau comparatif
- projet de texte législatif

Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien

Projet du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien¹⁾ est modifiée comme il suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu les articles 131, 290 et 293, alinéa 2, du Code civil suisse²⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 6 décembre 2019 sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAiR)³⁾,

vu les articles 17 et 18 de la Constitution cantonale⁴⁾,

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier ¹ Lorsque le débiteur d'une contribution d'entretien néglige son obligation, le Service de l'action sociale, qui est l'office spécialisé au sens de l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement³⁾, apporte une aide adéquate et gratuite au créancier en vue du recouvrement de sa créance.

² Cette aide s'applique également au recouvrement des contributions suivantes :

- a) les allocations familiales légales, contractuelles ou réglementaires, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien;
- b) les indemnités uniques versées en vertu de l'article 295 du Code civil suisse²⁾.

³ L'aide au recouvrement est accordée pour les contributions fixées dans les titres d'entretien suivants :

- a) les décisions exécutoires rendues par une autorité suisse ou étrangère;
- b) les conventions écrites relatives à l'entretien, qui permettent d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition en Suisse;
- c) les conventions écrites relatives à l'entretien d'enfants majeurs.

Article 5, alinéa 2 (nouveau)

Art. 5 (...)

² Le créancier de nationalité étrangère doit en outre être au bénéfice d'un titre de séjour l'autorisant à résider dans le canton.

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Le créancier qui entend faire valoir un droit à des prestations dépose une requête auprès du Service de l'action sociale.

² Lorsque le créancier de la contribution d'entretien devient majeur, il lui incombe de déposer personnellement une requête en vue de la poursuite du mandat du Service de l'action sociale.

Article 7, alinéas 1 (nouvelle teneur), **1bis** (nouveau) **et 2** (nouvelle teneur)

Art. 7 ¹ Le requérant est tenu de fournir toutes les indications et pièces en sa possession en vue d'établir son droit aux prestations et de faciliter les démarches auprès du débiteur. Il doit notamment fournir les informations et documents énumérés à l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement³).

^{1bis} Il s'engage à n'entreprendre aucune démarche autonome pour l'encaissement des contributions d'entretien pendant toute la durée du mandat du Service de l'action sociale.

² Il doit annoncer sans délai tout fait nouveau susceptible d'influencer son droit aux prestations, notamment :

- a) la modification du titre d'entretien;
- b) la modification des revenus ou fortune déterminants;
- c) la modification de la composition du ménage;
- d) le changement de domicile;
- e) la reprise de la vie commune avec le parent débiteur des contributions d'entretien;
- f) le décès;
- g) le changement d'employeur;
- h) la signature d'un contrat de travail ou, pour l'enfant, d'un contrat d'apprentissage;
- i) pour l'enfant majeur, la modification du plan d'études;
- j) pour l'enfant majeur, l'interruption de la formation.

Article 14a (nouveau)

Etendue du
recouvrement

14a ¹ Le Service de l'action sociale procède au recouvrement des contributions prévues à l'article premier, y compris celles échues dans les six mois précédant le dépôt de la demande.

² Dans des cas exceptionnels, le Service de l'action sociale peut prendre en charge le recouvrement des arriérés au-delà de six mois.

Article 14b (nouveau)

Prestations du
Service de
l'action sociale

Art. 14b Le Service de l'action sociale offre les prestations prévues à l'article 12, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement³.

Article 20, lettre c (nouvelle teneur) **et lettre f** (nouvelle)

Art. 20 Le droit aux prestations cesse :

(...)

- c) dès la fin de la formation de l'enfant pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux, mais au maximum dès que l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus;

(...)

- f) lorsque le créancier prend domicile hors du canton.

Article 21a (nouveau)

Prescription

Art. 21a L'obligation de restituer les prestations indues se prescrit par cinq ans dès la découverte du motif de restitution, mais dans tous les cas par dix ans dès le versement de la dernière avance.

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur) **et alinéas 3 et 4** (nouveaux)**Art. 22** (...)

² Les montants recouverts par le Service de l'action sociale sont affectés en priorité au versement de la contribution d'entretien courante du créancier.

³ Le solde des montants recouverts est affecté au remboursement des arriérés de l'Etat et, le cas échéant, des frais engagés, puis ensuite au remboursement des arriérés du créancier.

⁴ Si les montants recouverts auprès d'un même débiteur concernent plusieurs contributions d'entretien, l'imputation se fait proportionnellement.

Section 5 (nouvelle teneur du titre)**SECTION 5 : Voies de droit et disposition pénale****Article 38a** (nouveau)

Disposition pénale

Art. 38a Celui qui aura fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir des avances,

ou qui, au bénéfice d'une avance, aura sciemment omis de signaler au Service de l'action sociale un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide,

sera puni d'une amende.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Amélie Brahier

Fabien Kohler

- 1) RSJU 851.1
- 2) RS 210
- 3) RS 211.214.32
- 4) RSJU 101

Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (RSJU 851.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 1 ¹ Lorsque le débiteur d'une contribution d'entretien néglige son obligation, le Service de l'action sociale³ apporte une aide adéquate et gratuite au créancier en vue du recouvrement de sa créance.</p> <p>² Cette aide s'applique également aux allocations pour enfants résultant de la législation fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture et aux allocations de la loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales⁴.</p> <p>³ L'aide au recouvrement s'étend en outre aux indemnités uniques versées en vertu de l'article 295 du Code civil suisse</p>	<p>Art. 1 ¹ Lorsque le débiteur d'une contribution d'entretien néglige son obligation, le Service de l'action sociale, qui est l'office spécialisé au sens de l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement, apporte une aide adéquate et gratuite au créancier en vue du recouvrement de sa créance.</p> <p>² Cette aide s'applique également au recouvrement des contributions suivantes :</p> <p>a) les allocations familiales légales, contractuelles ou réglementaires, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien;</p> <p>b) les indemnités uniques versées en vertu de l'article 295 du Code civil suisse.</p> <p>³ L'aide au recouvrement est accordée pour les contributions fixées dans les titres d'entretien suivants :</p> <p>a) les décisions exécutoires rendues par une autorité suisse ou étrangère;</p> <p>b) les conventions écrites relatives à l'entretien, qui permettent d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition en Suisse;</p> <p>c) les conventions écrites relatives à l'entretien d'enfants majeurs.</p>	<p>Les cantons sont liés par la décision du législateur fédéral de confier la tâche d'organisation ou de réorganisation de l'aide au recouvrement à un office spécialisé (art. 131 al. 1 et 290 al. 1 CC). La précision à l'alinéa 1 renvoie à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (ci-après : OAiR).</p> <p>Il est proposé de fusionner les alinéas 2 et 3 et de reprendre le libellé de l'OAiR (art. 3 al. 2). Les allocations familiales sont régies par le droit fédéral et cantonal. Certains employeurs versent cependant des prestations en sus des allocations de base à leurs collaborateurs. Ces prestations ont un caractère contractuel ou réglementaire.</p> <p>L'al. 3 reprend l'art. 4 OAiR. Pour obtenir l'exécution de la créance d'entretien, il est nécessaire que celle-ci soit fixée dans un titre juridique, c'est-à-dire une décision ou une convention, qui indique clairement le montant de la contribution d'entretien due à la personne créancière.</p> <p>a) Il peut notamment s'agir d'une décision de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173, al. 1, et 176 CC), d'une décision sur la contribution pécuniaire due pour l'entretien de la communauté en présence d'un partenariat enregistré (art. 13, al. 2, LPart, art. 305 CPC), d'une décision de mesures provisoires dans la</p>

		<p>procédure de divorce (art. 276, al. 2, CPC), d'une décision de mesures provisoires dans le cadre de la procédure de dissolution du partenariat enregistré (art. 307 avec renvoi à l'art. 276 CPC), d'une décision de divorce (art. 125 CC, art. 282 CPC), d'une décision sur la contribution d'entretien après la dissolution du partenariat enregistré (art. 34 LPart), d'une décision de mesures provisoires en cas d'action en paternité (art. 303 CPC), d'une décision de mesures provisoires en cas d'action en entretien de l'enfant (art. 303 CPC) ainsi que d'une décision sur la contribution d'entretien destinée à l'enfant, mineur ou majeur (art. 279 CC).</p> <p>b) Cette disposition vise en particulier la convention relative à l'entretien de l'enfant mineur. L'aide au recouvrement est prévue lorsque la contribution d'entretien destinée à un enfant mineur est établie dans une convention approuvée par l'autorité de protection de l'enfant (art. 287 al. 1 CC) ou par le juge (art. 287 al. 3 CC). Une telle convention permet en effet d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 2 ch. 2 LP).</p> <p>c) Il s'agit de la possibilité d'obtenir l'aide au recouvrement sur la base d'une convention sous seing privé dans le cas où l'enfant majeur est confronté au refus du parent débiteur de remplir son obligation d'entretien malgré l'existence d'une convention. Une convention extrajudiciaire dans laquelle la personne débitrice reconnaît son obligation de verser un certain montant à la personne créancière pour son entretien constitue une reconnaissance de dette qui permet à cette dernière de requérir la mainlevée provisoire de l'opposition selon l'art. 82 LP.</p>
--	--	---

<p>Art. 5 Les prestations de la présente loi sont octroyées, sur requête, au créancier domicilié dans le Canton.</p>	<p>Art. 5 (...) ² Le créancier de nationalité étrangère doit en outre être au bénéfice d'un titre de séjour l'autorisant à résider dans le canton.</p>	<p>Al. 2 : les prestations de la présente loi constituent des prestations d'aide sociale au sens large. Or, dans le domaine de l'aide sociale, la personne de nationalité étrangère doit être au bénéfice d'une autorisation de séjour valable pour obtenir l'aide sociale ordinaire. Celle-ci doit donc être en droit de s'établir dans le canton, il ne doit donc pas exister d'obstacles légaux à son établissement tels qu'une non-prolongation ou révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement passée en force de chose jugée. Dans un but d'harmonisation, il est proposé de reprendre cette règle en matière d'avance et de recouvrement de pensions alimentaires.</p>
<p>Art. 6 ¹ Le créancier qui entend faire valoir un droit à des prestations dépose une requête auprès du Service de l'action sociale, du secrétariat communal de sa commune de domicile ou des services sociaux régionaux.</p> <p>² Les secrétariats communaux et les services sociaux régionaux transmettent la requête sans délai au Service de l'action sociale.</p>	<p>Art. 6 ¹ Le créancier qui entend faire valoir un droit à des prestations dépose une requête auprès du Service de l'action sociale.</p> <p>² Lorsque le créancier de la contribution d'entretien devient majeur, il lui incombe de déposer personnellement une requête en vue de la poursuite du mandat du Service de l'action sociale.</p>	<p>Al. 1 : en pratique, au moment du dépôt de la requête, la personne créancière doit se présenter au Service de l'action sociale (ci-après SAS) pour un premier entretien afin de discuter des démarches à entreprendre. L'entretien est le point de départ essentiel pour débiter correctement l'avance ou le recouvrement des contributions d'entretien. Il permet de pouvoir clairement expliquer à la personne créancière ses devoirs et obligations et d'obtenir les informations nécessaires sur la personne débitrice. Une simple demande par dossier ne permet pas d'approfondir de manière adéquate les informations importantes. De la sorte, il est proposé de supprimer la possibilité d'adresser la requête aux secrétariats communaux ou services sociaux régionaux. D'ailleurs, en pratique, cette possibilité n'est pas utilisée.</p> <p>Al. 2 : L'enfant – mineur ou majeur – est le créancier de la contribution d'entretien versée pour lui. Toutefois, durant la minorité, les contributions d'entretien sont versées au représentant légal de l'enfant. Dès la majorité de l'enfant, les contributions doivent lui être versées directement,</p>

		<p>même si elles concernent la période avant sa majorité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_984/2014 du 3 décembre 2015). Il appartient dès lors à ce dernier d'introduire une nouvelle procédure auprès du SAS.</p> <p>La demande doit être déposée par la partie elle-même car elle doit collaborer à l'établissement de sa situation et céder certains de ses droits à l'autorité en cause. D'autre part, elle est tenue de fournir un certain nombre de documents personnels afin d'établir son droit à une éventuelle aide et elle peut être tenue à rembourser des prestations perçues indûment. L'entretien direct avec l'enfant majeur permet également de déterminer la suite à donner au recouvrement des arriérés (abandon de créance, cession de créance, démarches de recouvrement à entreprendre, etc.) et des pensions alimentaires futures si le jugement ou la convention le prévoit.</p> <p>L'autorité n'entre pas en matière quant à la demande d'ouverture de dossier introduite par la mère ou le père de l'enfant majeur, dans la mesure où ils ne sont pas créanciers de la pension en cause et, partant, ne bénéficient pas de la qualité pour agir. De ce fait, ceux-ci ne peuvent pas représenter valablement l'enfant majeur dans une procédure nécessitant la collaboration personnelle de celui-ci.</p>
<p>Art. 7 ¹ Le requérant est tenu de fournir toutes les indications et pièces en sa possession en vue d'établir son droit aux prestations et de faciliter les démarches auprès du débiteur.</p> <p>² Il doit annoncer tout changement dans sa situation.</p>	<p>Art. 7 ¹ Le requérant est tenu de fournir toutes les indications et pièces en sa possession en vue d'établir son droit aux prestations et de faciliter les démarches auprès du débiteur. Il doit notamment fournir les informations et documents énumérés à l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement.</p> <p>^{1bis} Il s'engage à n'entreprendre aucune démarche autonome pour l'encaissement des contributions</p>	<p>Al. 1 : la dernière phrase renvoie à l'OAiR qui énonce les éléments indispensables pour la demande d'aide au recouvrement. A titre d'exemple, la personne créancière doit produire le titre d'entretien, le décompte des contributions impayées et une procuration d'encaissement.</p> <p>Si elle souhaite obtenir, en plus du recouvrement, des avances de pensions alimentaires, des documents supplémentaires lui seront demandés, afin d'établir sa situation financière.</p>

<p>³ La violation de ces obligations peut entraîner le refus ou le retrait, provisoire ou définitif, du droit aux prestations.</p>	<p>d'entretien pendant toute la durée du mandat du Service de l'action sociale.</p> <p>² Il doit annoncer sans délai tout fait nouveau susceptible d'influencer son droit aux prestations, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la modification du titre d'entretien; b) la modification des revenus ou fortune déterminants; c) la modification de la composition du ménage; d) le changement de domicile; e) la reprise de la vie commune avec le parent débiteur des contributions d'entretien; f) le décès; g) le changement d'employeur; h) la signature d'un contrat de travail ou, pour l'enfant, d'un contrat d'apprentissage; i) pour l'enfant majeur, la modification du plan d'étude; j) pour l'enfant majeur, l'interruption de sa formation. 	<p>Al. 1bis : aujourd'hui un document est signé par la personne créancière lors de l'ouverture du dossier, lui demandant de n'entreprendre aucune démarche ni même d'avoir recours à un avocat ou un bureau d'encaissement. Une fois le dossier ouvert, seul le SAS est habilité à encaisser les pensions alimentaires. Il s'agit également d'un principe introduit dans l'OAIr, à l'art. 10 al. 2.</p> <p>Al. 2 : cette disposition reprend l'obligation générale pour la personne créancière d'annoncer toute modification dans sa situation en précisant expressément les principaux changements devant être annoncés immédiatement au SAS.</p> <p>A noter qu'en pratique il est laissé à la personne créancière un délai pour remédier à son éventuel manquement, en application de l'OAIr (art. 10) qui mentionne que l'office spécialisé peut assigner un délai par écrit si l'obligation de collaborer n'est pas respectée.</p>
	<p>Etendue du recouvrement</p> <p>Art. 14a ¹ Le Service de l'action sociale procède au recouvrement des contributions prévues à l'article premier, y compris celles échues dans les six mois précédant le dépôt de la demande.</p> <p>² Dans des cas exceptionnels, le Service de l'action sociale peut prendre en charge le recouvrement des arriérés au-delà de six mois.</p>	<p>Al.1 : le but primordial de l'aide au recouvrement étant d'assurer la couverture des besoins courants de la personne créancière, la collectivité publique n'est pas tenue de prêter son aide lorsque la demande d'aide porte uniquement sur des contributions d'entretien déjà échues tandis que celles en cours sont payées ou qu'aucune nouvelle créance ne peut plus être fondée (rapport explicatif OAIr, p.20).</p> <p>Le cas est différent lorsque la personne créancière a également besoin d'aide pour encaisser les pensions alimentaires en cours. L'office spécialisé a ainsi intérêt à recouvrer les pensions alimentaires arriérées afin de mieux organiser son activité et surtout éviter de se retrouver en</p>

		<p>concurrence avec un mandataire privé chargé du recouvrement des contributions passées.</p> <p>Il a été retenu le recouvrement des pensions alimentaires échues dans les six mois précédant le dépôt de la demande, dans le but de laisser du temps aux créanciers et débiteurs de trouver une solution à l'amiable. La personne créancière ne sera ainsi pas préteritée d'avoir accordé un délai à la personne débitrice pour régler la situation.</p> <p>Al. 2 : dans des cas exceptionnels, particulièrement lorsque la personne créancière n'avait pas la possibilité de recouvrer les arriérés, par exemple s'il s'agit d'un jugement qui prévoit un rétroactif de pensions alimentaires, le SAS pourra s'en charger pour les raisons évoquées ci-dessus.</p>
	<p>Prestations du Service de l'action sociale</p> <p>Art. 14b Le Service de l'action sociale offre les prestations prévues à l'article 12, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement.</p>	<p>A son article 12 al. 1, l'OAIr fixe les prestations minimales que l'office spécialisé doit offrir. En pratique, ces prestations sont déjà offertes par le SAS. Par exemple, chaque nouveau dossier débute par un entretien de conseil individuel, afin d'informer la personne créancière des démarches effectuées par le SAS. De plus, un courrier est envoyé à la personne débitrice afin de déterminer au mieux les démarches de recouvrement. Par la suite le suivi des versements se fait directement par le SAS. Afin d'éviter d'alourdir la loi avec les prestations que le SAS effectue déjà à l'heure actuelle, un simple renvoi à l'OAIr est prévu.</p>
<p>Art. 20 Le droit aux prestations cesse :</p> <p>(..)</p> <p>c) dès la fin de la formation de l'enfant pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux ;</p> <p>(...).</p>	<p>Art. 20 Le droit aux prestations cesse :</p> <p>(...)</p> <p>c) dès la fin de la formation de l'enfant pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux, mais au maximum dès que l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus;</p> <p>(...)</p> <p>f) lorsque le créancier prend domicile hors du canton.</p>	<p>Let. c) : actuellement, l'avance est accordée jusqu'à l'échéance prévue dans le titre d'entretien, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à la majorité : lorsque l'enfant devient majeur et qu'aucune pension alimentaire n'est prévue au-delà de la majorité (let. a) ; • jusqu'à la fin de la formation : lorsque le titre d'entretien renvoie à l'art. 277 al. 2 CC prévoyant que la pension alimentaire est due jusqu'à la fin de la formation, pour autant

		<p>qu'elle soit achevée dans des délais normaux (let. c actuelle).</p> <p>Aujourd'hui la loi ne prévoit pas de limite temporelle expresse. La lettre c instaure la limite d'âge à 25 ans pour la perception de l'avance, pour les motifs suivants.</p> <p>Dans son rapport « Harmonisation de l'avance sur contributions d'entretien et de l'aide au recouvrement » du 4 mai 2011, le Conseil fédéral proposait aux cantons de retenir comme durée maximale de l'avance soit l'échéance prévue dans le titre d'entretien, soit l'âge de 25 ans (cf p. 39s). La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociale (CDAS) recommande, pour sa part, de prévoir le versement de l'avance conformément au titre d'entretien, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans, considérant que la reprise de la limite d'âge prévue par le droit fédéral pour le droit à la rente d'orphelin (art. 25 LAVS) et le droit à l'allocation de formation professionnelle (art. 3 al. 1 let. b LAFam) serait appropriée (Recommandations relatives à l'aménagement de l'avance sur contributions d'entretien de la CDAS du 28 juin, p. 20, ch. 2.4.2.). De la sorte, il est proposé d'appliquer la recommandation de la CDAS.</p> <p>Ainsi, si le titre d'entretien prévoit que la pension alimentaire est due jusqu'à la fin de la formation, l'avance cesse à l'âge de 25 ans au maximum, même si la formation n'est pas terminée (mais le recouvrement perdure). Dans le cas où la formation de l'enfant n'est pas achevée dans des délais normaux, par exemple si le jeune débute une troisième formation alors que les deux premières se sont soldées par des échecs, le droit aux avances cesse alors même que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 25 ans.</p>
--	--	---

		Let. f) : il s'agit là d'une règle déjà appliquée en pratique, qui est également prévue dans l'OAIr (art. 16 al. 1 let. c). Le déménagement de la personne créancière dans un autre canton implique un changement de compétence de l'avance et de l'aide au recouvrement.
	<p>Prescription</p> <p>Art. 21a L'obligation de restituer les prestations indues se prescrit par cinq ans dès la découverte du motif de restitution, mais dans tous les cas par dix ans dès le versement de la dernière avance.</p>	<p>L'article 21 de la loi prévoit que la personne créancière est tenue de restituer les avances qu'elle a perçues indûment, mais ne prévoit pas de délai pour l'action en remboursement des prestations versées à tort. Que l'on applique le code des obligations à titre supplétif (art. 67) ou l'art. 25 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le délai de prescription est d'un an à partir du moment où le lésé, en l'occurrence l'Etat, a découvert que des prestations ont été versées indûment. Ce délai est extrêmement court et il est difficile d'agir en si peu de temps.</p> <p>L'art. 21a est calqué sur l'art. 43 de la loi sur l'action sociale (ci-après : LASoc) qui prévoit également que l'action se prescrit par cinq ans dès le jour où l'autorité a connaissance de son droit au remboursement, et par dix ans de manière absolue.</p>
<p>Art. 22 ¹ (...)</p> <p>² Les montants recouverts sont affectés en premier lieu à la pleine satisfaction du droit du créancier.</p>	<p>Art. 22 (...)</p> <p>² Les montants recouverts par le Service de l'action sociale sont affectés en priorité au versement de la contribution d'entretien courante du créancier.</p> <p>³ Le solde des montants recouverts est affecté au remboursement des arriérés de l'Etat et, le cas échéant, des frais engagés, puis ensuite au remboursement des arriérés du créancier.</p> <p>⁴ Si les montants recouverts auprès d'un même débiteur concernent plusieurs contributions</p>	<p>La question de l'imputation des montants recouverts en cas de paiement partiel se pose dans plusieurs situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recouvrement simultané de la contribution d'entretien et de l'allocation familiale; • recouvrement de la créance de la collectivité publique (correspond aux contributions d'entretien et frais avancés) et du solde de la créance de la personne créancière (partie non avancée de la contribution d'entretien); • recouvrement de contributions d'entretien en faveur de plusieurs personnes créancières.

	<p>d'entretien, l'imputation se fait proportionnellement.</p>	<p>L'al. 2 règle la première situation. Il prévoit qu'un paiement partiel de la personne débitrice doit être imputé d'abord sur les contributions d'entretien courantes lorsque le recouvrement porte aussi bien sur les contributions d'entretien que sur les allocations familiales ou sur des arriérés. Si, par exemple, d'après le titre d'entretien un enfant a droit à une contribution de 500 francs plus 250 francs d'allocations familiales par mois et que la personne débitrice ne verse que 400 francs, le SAS impute ce montant sur les 500 francs.</p> <p>Les al. 2 et 3 codifient la pratique actuelle du SAS, selon laquelle les paiements de la personne débitrice servent à couvrir, par ordre de priorité, (la contribution d'entretien courante qui est prévu à l'alinéa 2), l'arriéré en faveur de l'Etat et l'arriéré de la personne créancière. Si, par exemple, la personne créancière a droit à une contribution de 300 francs, un arriéré de 500 francs est dû à l'Etat et un arriéré de 100 francs est dû à la personne créancière et que la personne débitrice paie 400 francs par mois, le SAS impute ce montant en premier lieu sur la pension courante (al. 2) et ensuite durant cinq mois sur l'arriéré de l'Etat (remboursement des 500 francs) et au 6^{ème} versement la personne créancière recevra sa pension ainsi que son arriéré de 100 francs.</p> <p>Dans un but de transparence, la cession de créance en faveur de l'Etat exigée de la personne requérante au moment de l'ouverture du dossier sera complétée en y intégrant l'ordre de répartition des montants récupérés tel qu'il sera dorénavant expressément prévu par la loi.</p> <p>Al. 4 : si plusieurs contributions d'entretien échues en même temps sont dues par un même débiteur, l'imputation se fait proportionnellement. Si la personne débitrice doit deux pensions alimentaires</p>
--	---	---

		(une de 400 francs et une de 200 francs), et qu'il verse 300 francs, 200 francs seront imputés à la pension de 400 francs et 100 francs à celle de 200 francs. La règle s'inspire de l'art. 87 al. 2 CO qui prévoit que si plusieurs dettes sont échues en même temps, l'imputation se fait proportionnellement.
SECTION 5 : Voies de droit	SECTION 5 : Voies de droit et disposition pénale	
	Disposition pénale Art. 38a ¹ Celui qui aura fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir des avances, ou qui, au bénéfice d'une avance, aura sciemment omis de signaler au Service de l'action sociale un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide, sera puni d'une amende.	Proposition calquée sur l'art. 74 LASoc afin d'harmoniser les démarches que peut faire le SAS en cas de fraude à l'aide sociale ou à l'ARPA.